

*Initiatives ministérielles*

Il s'agit en fait de huit motions différentes que nous étudions ensemble.

Il importe de comprendre que ce groupe d'amendements comporte trois éléments. Le premier est la reconnaissance de l'importance de comités, que certains appellent des comités de coordination, pour organiser la campagne référendaire en deux camps, celui du oui et celui du non.

Le deuxième élément est qu'il y aura une limite des dépenses afin de maintenir un équilibre général de façon à ce que le processus soit équitable et accessible à tous sans que les ressources financières fassent basculer la balance.

Le troisième élément de ce groupe d'amendements proposés par mon collègue porte sur les exceptions raisonnables. Il adopte pour les exceptions le montant qui se trouve dans le projet de loi rédigé par le gouvernement, à savoir 5 000 \$. Cela assure l'équité et l'équilibre pour les esprits rigoureusement indépendants.

En bref, je pense qu'il est important à ce point du débat de connaître les origines de chacun de ces trois éléments que sont les comités de coordination, la limite des dépenses et les exceptions raisonnables. Le premier concept, celui des comités de coordination est apparu, chose intéressante, au Royaume-Uni lors du plébiscite de 1975 tenu pour décider si ce pays continuerait à faire partie de la Communauté européenne.

Je sais que bien des Canadiens pensent que le scrutin direct, les référendums et les plébiscites sont antiparlementaires et contraires à ce qu'il y a de meilleur dans notre tradition parlementaire britannique. Il est rassurant toutefois de constater que ce sont les Britanniques eux-mêmes qui ont mis de l'avant ce concept en 1975.

Cela a marché au point de susciter un intérêt favorable chez les législateurs de notre pays, et notamment chez ceux de la province de Québec. L'Assemblée nationale a en effet adopté ce concept dans sa Loi sur les référendums et y a eu recours non seulement lors de la consultation populaire du 20 mai 1980 portant sur la souveraineté-association, mais également à une autre reprise depuis l'entrée en vigueur de la charte. Ce concept a été utilisé lors du scrutin tenu en octobre 1989 dans le nord du Québec au sujet d'un nouveau régime de gouvernement pour les autochtones, les Inuit du Nouveau-Québec.

On a donc fait à deux reprises l'expérience des comités de coordination au Canada, les deux fois dans la province

de Québec. Celle-ci a de nouveau joué un rôle moteur non seulement à propos de cette question, mais également dans la création de structures modernes qui assurent l'équilibre souhaité.

Le deuxième domaine concerne les plafonds des dépenses dont il faut également se rappeler les origines au moment où nous examinons ces amendements. C'est la commission Barbeau qui, en 1966, a publié un rapport sur le financement des élections fédérales, sur les dépenses d'élection et ainsi de suite. Ce rapport, comme bien d'autres rapports de commissions qui voient le jour au Canada, a traîné sur les tablettes pendant des mois, voire des années, jusqu'à ce qu'un député libéral que la chose intéressait, M. Hyliard G. Chappel, prenne la relève et forme un comité, tant et si bien que le rapport de la commission Barbeau a été mis de l'avant en 1974 quand le Parlement a adopté la Loi sur les dépenses d'élection.

Nous voici forts de quelques décennies d'expérience à l'échelle nationale dans l'application de règles régissant la façon de recueillir et de dépenser de l'argent dans le cadre d'élections nationales. L'important ici, c'est de faire en sorte que les principes et les valeurs qui les sous-tendent se retrouvent dans cette mesure législative pour qu'ils régissent la tenue d'un plébiscite national sur les questions constitutionnelles.

Ces règles datant de 1974 avaient une particularité très significative, en ce sens que le Parlement avait décidé de tenir compte de la liberté d'expression, d'une part, et de l'efficacité des règles concernant les dépenses d'élection, d'autre part. Chose sûre, tant et aussi longtemps que nous formerons un pays, nous débattons la question de savoir où devrait se situer la ligne de démarcation entre les deux. Il y a nettement un choix à faire ici pour que la ligne soit tracée au bon endroit, de façon à assurer un juste équilibre entre la liberté d'expression et le respect de ces règles que le Parlement souhaite pour que nos démarches politiques ne soient pas dominées par les riches, car c'est là la question cruciale.

Quand, en 1983, le Parlement a adopté, très rapidement, des amendements pour faire pencher la balance du côté des règles concernant les dépenses, au détriment de la liberté d'expression, cela a donné une mesure législative qui était assurément contestable et qui a été effectivement contestée par la National Citizens Coalition. En Alberta, la Cour du banc de la Reine a été saisie de cette affaire et, fait intéressant à noter, on a constaté que la National Citizens Coalition, un organisme souvent déni-